Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2019-08-05-009
Du 5 août 2019
Autorisant les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

VU l'arrêté n° 531 du 09 mars 1955 portant règlement d'eau du barrage de la société Landel, établi sur la Linotte à Loulans-les-Forges ;

VU le courrier du 16 octobre 2018 de la société Lactalis, demandant l'abandon du droit d'eau du barrage de la Linotte dont la société est propriétaire ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2019 par la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois et relative à la restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2019 ;

VU le transfert de maîtrise d'ouvrage au syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) du projet de restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la DDT de la Haute-Saône en date du 08 mars 2019;

VU l'avis favorable de la cellule risques de la DDT de la Haute-Saône en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône en date du 06 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-25-014 en date du 25 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 avril 2019 au 03 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 30 juillet 2019 au SMAMBVO

VU la réponse en retour du SMAMBVO précisant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la restauration et le déplacement de la Linotte dans son lit naturel permettent de rétablir la continuité biologique et sédimentaire en contournant le vannage de prise d'eau des forges de Loulans. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi d'en améliorer sa qualité ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression de drains aériens et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur des cours d'eau restaurés et permet de créer des zones humides fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact positif sur les crues décennales à centennales de la Linotte et de la Quenoche, en réduisant l'inondabilité sur les tronçons restaurés à l'amont des vannes de prise d'eau des anciennes forges de Loulans ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11888, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du droit d'eau des forges de Loulans, lequel est alimenté par un vannage positionné sur la Linotte, en a demandé son abandon ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration écologique et de reméandrement des ruisseaux de la Linotte et de la Quenoche auront un effet bénéfique sur la capacité d'accueil pour la faune et la flore des cours d'eau et des milieux humides associés ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise la restauration morphologique et le bon état écologique ainsi que la continuité écologique et la reconnexion latérale des ruisseaux de la Linotte et de la Quenoche, et qu'elle aura par conséquent un effet bénéfique pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), dont le siège est situé maison de l'Ognon - Parc d'activités 3R - 8, rue Fred Lipmann - 70 190 BOULOT , représenté par son président Monsieur Patrick OUDOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 16 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Le droit d'eau attaché au barrage situé sur la Linotte et réglementé par l'arrêté n° 531 du 09 mars 1955 est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Création d'un nouveau lit de la Linotte	De 941325 à 941366	De 6709942 à 6710264	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 134 ; 550 ; 551
Création d'un nouveau lit de la Quenoche	De 941209 à 940685	De 6710120 à 6710408	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 4 ; 7 ; 134 ; 528
Mise en place d'une prise d'eau	941266	6710168	Loulans-Verchamp	Le village	OA n° 528
Comblement de l'ancien lit et des drains	-	-	Loulans-Verchamp	Le village	OA n°5 ; 7 ; 210 ; 211 ; 212

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Non soumis	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration morphologique de la Linotte et de la Quenoche sont réalisés de la manière suivante :

A) Restauration de la Linotte et de la Quenoche

– Linotte

Un nouveau lit de la Linotte est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau, entre le pont de la RD 15 et la confluence avec la Quenoche.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie
Longueur : 340 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 5 m
Cote radier amont : 237,35 m NGF-IGN69
Cote radier aval (amont du pont de la RD 15) : 235,89 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,43 %
Longueur d'onde des méandres : de l'ordre de 60 m
Amplitude des méandres : de l'ordre de 15 m

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,5 m de matériaux de diamètre 0/50 mm accompagnés de quelques gros blocs.

En amont de la confluence avec la Quenoche et jusqu'au pont de la RD 82, la Linotte est restaurée dans l'emprise de son lit actuel, selon les caractéristiques suivantes :

Géométrie
Longueur : 266 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 10 m
Cote radier amont : 238,02 m NGF-IGN69
Cote radier aval (amont du pont de la RD 15) : 237,35 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,25 %

– Quenoche
Un nouveau lit, qui concentre les débits de la Quenoche et de l'ancien canal du château, est créé dans un point bas topographique, entre le pont du chemin du moulin et la confluence avec la Linotte.

Le cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :
Géométrie
Longueur : 900 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 3 m
Cote radier amont : 238,84 m NGF-IGN69
Cote radier aval : 237,35 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 0,27 %
Longueur d'onde des méandres : de l'ordre de 30 m
Amplitude des méandres : de l'ordre de 10 m

Le fond du lit de ces deux cours d'eau restaurés est constitué d'une couche d'environ 0,5 m de matériaux de diamètre 10/50 mm accompagnés de quelques gros blocs.

– Berges
Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de l'ordre de 6 horizontales pour une verticale. La hauteur des berges est systématiquement inférieure à 50 cm. Les rives sont talutées en pente douce jusqu'à l'altitude du terrain naturel bordant la limite de l'emprise des travaux.

L'ensemble des rives inclus dans l'emprise des travaux est végétalisé par ensemencement et plantation. Les plantations doivent permettre de garantir une continuité de la ripisylve sur la totalité du linéaire de cours d'eau restauré.

– Radiers de stabilisation
Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 4 semelles de fond, de type selle de cheval, sont implantées sur les nouveaux linéaires de la Quenoche et de la Linotte.

.../...

- Linotte : une à l'aval en amont du pont de la D82, une en aval du pont du Château en amont de la confluence avec la Quenoche
- Quenoche : une en extrême amont du projet, une en amont de la confluence avec la Linotte.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires peuvent être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et conformément aux plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône.

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :

- Longueur : 6 à 8 m
- Largeur : 8 à 12 m
- Taille des enrochements : 0,2 à 0,5 m

B) Mise en place d'une prise d'eau pour alimenter les bassins d'alimentation

Une prise d'eau est positionnée en rive gauche de la Linotte, à l'aval du pont du château .Cette prise d'eau est destinée à alimenter deux bassins d'ornement. Elle est constituée d'une échancrure positionnée dans un seuil afin de limiter le débit prélevé à 10 l/s au QMNA5.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrage limiteur de débit

- Type : seuil béton de 1,25 m par 0,15 m muni d'une échancrure calibrée
- Cote du sommet du seuil: 238,01 m NGF-IGN69
- Largeur du seuil : 3,5 m
- Type d'échancrure : échancrure centrale de 0,09 m de haut par 0,22 m de large
- Cote de fond de l'échancrure : 237,92 NGF-IGN69

C) Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les canaux du château et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation du nouveau lit de la Linotte et de la Quenoche. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 1er novembre 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

.../...

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille :

– le tracé et le dimensionnement du lit guide ;

– les aménagements de prise d'eau des bassins d'ornement ;

– l'opération de bouchage des drains : profondeur des drains, type de substrat, le cas échéant les alternatives de bouchage de type cloisons.

.../...

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. Phasage du chantier

- Enlèvement de la végétation indésirable résiduelle
- Décaissement du lit moyen et traçage des lits guides méandriformes
- Réalisation, en assec, des trois seuils de fond, du passage à gué, du point d'abreuvement,
- Étanchéification des bassins d'ornement et réfection de la prise d'eau
- Reconstitution du matelas fluvial alluvial et mise en eau des lits guides
- Suppression des ouvrages sans usage et comblement du linéaire abandonnés, des canaux de dérivation et des fossés et drains
- Réalisation des plantations en année N+1.

III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 13 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

Des pêches de sauvetage sont réalisées préalablement aux interventions, sur l'ensemble du linéaire mis hors d'eau ou rebouché.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent êtres décompactés en ensemencés.

II. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré de la Linotte et de la Quenoche, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, à minima

La réalisation d'indices d'attractivité morphodynamique (IAM) ;

L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;

L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;

Le développement de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à 3 passages successifs à l'électricité.

Validation préalable du positionnement des stations et de leurs longueurs sur la base de la fourniture d'une cartographie des faciès d'écoulements permettant de juger objectivement de la représentativité des stations suivies.

C) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique au sein de la zone humide restaurée.

D) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur chacun des tronçons restaurés.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

III. Transmission des données de suivi

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

I. Préservation des milieux écologiques remarquables

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation doit spécifier aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être précisées et localisées.

II. Préservation des milieux humides

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit ;
- les engins de chantier doivent être stationnés en dehors de la zone de chantier, l'approvisionnement en carburant doit être réalisé en dehors de la zone de chantier, sur un tapis absorbant ;
- les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants ;
- un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident doit être élaboré et communiqué aux intervenants ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- en cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée ;
- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

III. Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles

Avifaune

Les opérations susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisées entre le 15 septembre et le 15 février.

Chiroptères

Un examen préalable des arbres à abattre doit être entrepris. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente).

Entomofaune

Les travaux susceptibles de nuire à l'entomofaune sont proscrits entre le 1er avril et le 1er septembre. Lors des opérations de débroussaillage, une zone refuge, de préférence centrale, doit être laissée. La hauteur de coupe doit être d'au moins 15 cm depuis le sol.

Ichtyofaune

Avant le démarrage des travaux, des pêches de sauvetage des milieux d'eau courante doivent être réalisées. Ces pêches doivent être renouvelées en cas de crue.

Un dispositif de limitation de départ de matières en suspension doit être mis en place à l'aval immédiat des travaux (filtre anti-MES à base de paille installé en amont du pont de la D82).

IV. Mesures en faveur des milieux - Mesures en faveur de l'avifaune

Les défrichements sont proscrits. Les zones alluviales forestières doivent être restaurées à l'issue des travaux et la ripisylve doit être maintenue ou restaurée.

V. Mesure d'accompagnement

Trois mares doivent être créées dans la zone humide à l'amont du château afin de recréer un habitat favorable à l'ensemble du cortège d'amphibiens. Leur conception et leur gestion, dans les règles de l'art, doivent permettre d'accueillir les espèces de faune et de flore ciblées (zones en eau temporaire et permanente, étagement et pentes, etc).

Article 17 : Mesures de suivi

I. Suivi en phase pré-chantier et en phase chantier

Une expertise par un écologue doit être menée un mois avant le démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèce protégée.

Les espèces protégées découvertes avant le démarrage des travaux ou en phase chantier, doivent être signalées au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Les stations de flore protégées doivent être évitées et mises en défens.

II. Suivi post-chantier

Un compte-rendu de l'opération de restauration doit être transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les peuplements aquatiques (piscicoles et macro-invertébrés), les habitats, la flore et l'entomofaune, doivent faire l'objet d'un suivi à n+1, n+3 et n+5. Une analyse comparative avec les résultats d'inventaires faits à n-1 doit être présentée.

Les comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;

- les dates d'intervention ;

- la description des travaux ;

- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement ;

- une analyse des gains écologiques initialement recherchés.

Ils sont adressés avant le 31 décembre de l'année des suivis sus-visés.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 18 : Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Loulans-Verchamp ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Loulans-Verchamp. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Loulans-Verchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 AOUT 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Le préfet Imed BENTALEB